

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

Retiré

N° CS567

AMENDEMENT

présenté par

Mme Cathala, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani,
M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, Mme Bentorki, M. Bernalicis, M. Bex,
M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière,
M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara,
Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté,
Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq,
M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud,
M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur,
Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato,
M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul,
Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel,
Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE 51

À l'alinéa 4, après le mot :

« examen »,

insérer les mots :

« en raison d'infractions constitutives de violences sexistes et sexuelles mentionnées à la section 3
du chapitre II du titre II du livre II du code pénal et »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, le groupe de la France insoumise souhaite préciser les situations de suspension automatique des professionnels de santé. Cette suspension automatique doit s'effectuer dans le cadre d'une mise en examen pour crime ou délit de nature sexuelle commise dans le cadre professionnel ou en dehors.

En l'état, l'article 51 propose une nouvelle alternative à la suspension d'exercice provisoire d'urgence du professionnel de santé prévue à l'article L. 4113-14 du code de la santé publique. Il propose qu'en cas de mise en examen en lien avec l'exercice de sa profession, le président de l'agence régionale de santé puisse prononcer la suspension du droit d'exercer.

Nous proposons par conséquent d'encadrer la suspension d'urgence aux seules infractions sexuelles. Ce cadrage infractionnel s'inscrit dans l'objet de la proposition de loi et se justifie par l'objectif de protéger les patients.